PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

MOTIFS DE LA DECISION

DISPOSITIONS GENERALES

Projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la campagne de chasse 2021-2022

1. OBJET DE LA DÉCISION

Dates d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2021-2022

Les articles R.424-4 à R.424-8 prévoit que le Préfet fixe chaque année, après avis de la CDCFS et de la Fédération départementale des chasseurs, les périodes d'ouverture et de fermeture de la campagne de chasse ainsi que les modalités de gestion des espèces de gibier, à l'exception des oiseaux de passage et du gibier d'eau fixées par arrêté ministériel (cf. article R.424-9 du Code de l'environnement).

Remarque : la CDCFS a été consultée par voie dématérialisée du 2 au 6 avril 2021 et a rendue un avis favorable sur l'ensemble de ce projet d'arrêté. La fédération des chasseurs a également été consultée et a rendu un avis favorable sur l'ensemble de ce projet d'arrêté le 16 mars 2021.

2. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

En application du principe de participation du public défini à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement, le préfet a organisé la consultation du public de cet acte administratif ayant une incidence sur l'environnement du 9 au 30 avril 2021.

Cet acte administratif fixe la date d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la campagne 2021-2022.

Une copie du projet d'arrêté accompagné d'une note de présentation a été rendue disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne :

Le public a pu envoyer ses observations pendant cette période par courriel à l'adresse ddt-env-pn-consultations@aisne.gouv.fr.

3. RÉSULTAT ET ANALYSE DE LA CONSULTATION

Un total de 136 contributions ont été réceptionnées durant la période de consultation, dont 48 favorables et 88 défavorables.

Sur les retours défavorables réceptionnés, il est à noter que :

- 11 concernent une opposition à l'ouverture de la chasse en période estivale ;
- 88 concernent une opposition à l'ouverture de la chasse anticipée du blaireau (vénerie sous terre) ;
- 11 concernent une opposition à la possibilité de chasser le renard ;
- 3 concernent une opposition à la pratique de la chasse d'une manière générale ;
- 11 concernent une opposition à la chasse des espèces (perdrix grise, perdrix rouge, faisan commun et lièvre d'Europe) concernées par le plan de gestion cynégétique ;
- 14 concernent l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Opposition à l'ouverture de la chasse en période estivale du chevreuil

Sur ce point, les arguments avancés portent principalement sur :

- une période ou les jeunes ne sont pas sevrés :

Le tir anticipé du chevreuil ne se pratique qu'à l'approche ou à l'affût sous le contrôle du détenteur du droit chasse et dans le cadre du plan de chasse.
Il permet de réguler les populations voire de les dé-cantonner notamment dans les zones forestières sensibles où les dégâts importants portent préjudice aux propriétaires forestiers.
A noter que les arrêtés d'attribution individuelle du plan de chasse ne permettent que le tir anticipé des brocards (mâles adultes)

Opposition à l'ouverture de la chasse anticipée du blaireau (vénerie sous terre)

Les arguments avancés portent principalement sur :

- une pratique qualifiée de cruelle :

Sur ce point, il est à noter que cette pratique est encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982. Par ailleurs, il s'agit d'une pratique culturelle qui vise à participer à l'objectif de régulation défini à l'article L.420-1 du Code de l'environnement.

- une période ou les jeunes ne sont pas sevrés :

L'article L.424-10 du code de l'environnement interdit la destruction des portées ou petits de tous les mammifères chassables.

Pour le blaireau, les naissances ont généralement lieu au mois de février et les petits sont sevrés après une période de 3 mois, soit au cours du mois de mai.

- il s'agit d'une espèce protégée (convention de berne) :

Bien que cette convention, ratifiée par la France, vise à protéger cette espèce, ses articles 8 et 9 permettent, à titre dérogatoire et encadrée, la régulation du blaireau par la pratique de la chasse et battue administrative. L'arrêté ministériel du 26 juin 1987 encadre la possibilité de chasser cette espèce sur le territoire et un bilan est communiqué par le ministère de la transition écologique et solidaire tous les 2 ans.

- les populations de blaireaux sont menacées :

Bien que cette espèce soit fortement impactée par le trafic routier, celle-ci s'adapte à tout type de milieu et présente une dynamique de population importante (prolificité égale à 2,3 animaux par an en moyenne).

- la note de présentation n'apporte aucune donnée sur l'état des populations :

Les lieutenants de louveterie relèvent le nombre d'animaux aperçus lors de leurs sorties. De nombreuses constatations de dégâts leurs sont également transmises chaque année. A ce sujet, il est à noter que le montant correspondant aux dégâts constatés en 2021 était près de 5 fois égal à celui observé en 2015 (18 420 euros contre 4 112 euros).

- période complémentaire non retenue dans d'autres départements :

La nature des milieux présents sur le département de l'Aisne est favorable à cette espèce ce qui n'est pas nécessairement le cas dans d'autres départements.

- importance de l'espèce dans l'écosystème :

Le blaireau, comme l'ensemble des autres espèces contribue au bon fonctionnement des écosystèmes. Les décisions objets de la consultation visent à la régulation de certaines espèces, dans un objectif d'équilibre, en particulier avec les pratiques agricoles et forestières.

- remise en cause des enjeux sanitaires (tuberculose) :

Bien qu'il ne s'agisse pas de la seule espèce concernée, le blaireau est une espèce participant à la diffusion de la tuberculose.

- nécessité de privilégier la prévention et la protection :

Aucun moyen efficace pour permettre d'éviter les problématiques engendrées par cette espèce (installation du terrier sur certains secteurs) n'est à ce jour connu.

- nécessité de solliciter une déclaration préalable ainsi qu'un bilan à chaque intervention :

L'importante population présente dans le département nécessite une régulation soutenue. De telles prescriptions pourraient être responsables d'effets contre-productifs (diminution des prélèvements et augmentation des dégâts).

Opposition à la possibilité de chasser le renard

Les arguments avancés portent principalement sur la période de chasse du renard et sur le fait qu'il s'agit d'une espèce jouant un rôle clé dans la régulation des petits rongeurs, mais également dans la limitation de la propagation de la maladie de Lyme.

Le renard est une espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aisne. Sa régulation est cadrée conformément à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019. Les décisions objets de la consultation visent à concourir à la régulation de cette espèce, non pas à remettre en cause sa présence dans le département.

Opposition à la pratique de la chasse d'une manière générale

Bien que l'on puisse être opposé à ces pratiques, il est à noter que l'article L.410-1 du Code de l'environnement fixe la gestion durable de la faune d'intérêt général et mentionne que la pratique de la chasse, activité à caractère cultural, environnemental, social et économique, comme activité participant à la régulation nécessaire de certaines espèces.

Opposition à la chasse des espèces (perdrix grise, perdrix rouge, faisan commun et lièvre d'Europe) concernées par le plan de gestion cynégétique

L'arrêté ministériel du 19 mars 1986, autorise le préfet à prendre en compte dans les arrêtés d'ouverture de la chasse les dispositions de plans de gestion cynégétique approuvés. Dans le département de l'Aisne, la chasse du faisan commun, du lièvre commun (ou d'Europe) et de la perdrix grise ne peut être pratiquée que par les bénéficiaires d'un plan de gestion attribué conformément aux modalités inscrites dans le Schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.
Le plan de gestion donne lieu à une gestion des espèces basée sur des critères tels que l'encadrement du nombre de prélèvements, la limitation du temps de chasse, la limitation qualitative. La mise en oeuvre du plan de gestion cynégétique répond au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Remarques sur la période de consultation de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

La période inscrite dans le projet d'arrêté fait l'objet d'une erreur matérielle, la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été consultée du 2 au 6 avril et a rendue à l'unanimité un avis favorable.

Enfin s'agissant des retours favorables reçus :

- 48 sont favorables au projet d'arrêté d'une manière générale ;
- 19 citent l'importante population de blaireaux dans le département, les dégâts et les problèmes de sécurité engendrés, et la nécessité de les réguler (vénerie sous terre) ;
- 20 concernent la nécessité de réduire les populations de gibier et les dégâts qu'elles engendrent ;

3. CONCLUSION

Le projet de décision soumis à la consultation du public du 9 au 30 avril reste inchangé.

LAON, le 11 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER